

Dans ce contexte, toute exception à la règle d'établissement de la valeur réelle d'un bien foncier fausse le partage des coûts et est inéquitable envers les autres contribuables. Il faut comprendre que plusieurs exceptions ont déjà été acceptées, par tradition, par la jurisprudence, et on va, par exemple, faire des exceptions dans le domaine des mines, dans le domaine des fonds pétroliers, dans certains cas, dans le domaine des couloirs routiers.

Ces situations particulières ont pour effet de modifier la répartition des coûts réels et de favoriser certains contribuables aux dépens des autres. Pour des raisons d'ordre constitutionnel, les gouvernements supérieurs ne se considèrent pas des contribuables comme les autres, ce qui ne devrait pas les empêcher de se soumettre aux règles générales de détermination de la répartition entre propriétaires fonciers du coût des services municipaux.

Quand je parle de gouvernements de paliers supérieurs, j'entends bien comprendre et le gouvernement du Québec, puisque je représente une circonscription de la province de Québec, et le gouvernement canadien. Je pense que ni l'un ni l'autre des paliers de gouvernement n'a de leçon à donner de ce côté-là. Ils ont eux aussi, chacun de leur côté, à se considérer comme des contribuables à part entière, ce qu'ils n'ont pas toujours fait, quoique au cours des dernières années, entre autres, étant donné le projet de loi C-4, ils ont démontré qu'il y avait plein de bonne volonté de ce côté.

● (1640)

L'Annexe II du projet de loi C-4 inclut notamment les cales sèches, ce qui signifie que ne doit pas être comptabilisée dans le calcul la valeur de cet immeuble précis lors du décompte de la subvention à être versée à la municipalité concernée. Dans les principes généralement reconnus en matière d'évaluation foncière, il appert que de tels ouvrages ou bâtiments devraient être inscrits dans la comptabilité de la municipalité qui s'attend de recevoir des sommes x, y, z de la part des propriétaires de biens fonciers. Alors dans le cas de la ville de Lauzon, l'inclusion des cales sèches Lorne et Champlain modifie diamétralement le calcul. Si je prends encore cet exemple de la ville de Lauzon, si on se réfère aux chiffres fournis, il faudrait donner aux propriétés du gouvernement canadien une évaluation d'environ 22 millions de dollars selon les données de 1982. L'évaluation des propriétés du gouvernement canadien dans cette seule ville serait donc d'environ 22 millions de dollars selon les chiffres de 1982.

Or, si on exclut les cales sèches, l'évaluation qu'on fait des propriétés, la valeur agréé serait environ 10 fois moins importante. Il faut comprendre que les cales sèches ont en soi une valeur très importante. Il faut comprendre aussi qu'il n'existe pas beaucoup de cales sèches qui sont la propriété du gouvernement canadien au Canada. Je comprends qu'il s'agit d'un cas très précis, un cas très local, mais je pense que suite aux instances qui nous ont été faites par les fonctionnaires de la ville de Lauzon, il convenait étant donné les circonstances aujourd'hui, que nous déposions cet avis de motion pour que le gouvernement comprenne que malgré le fait qu'on ait fait adopter une loi par chacun des partis à la Chambre, il pouvait dans le cadre des exclusions s'en trouver qui auraient pu nuire au mieux-être des citoyens d'une ville.

### *Subventions aux municipalités*

J'ai espoir que les chefs de partis, que les députés de tous les partis prendront bonne note de l'exclusion dont j'ai parlé au niveau des cales sèches.

En soulevant le problème des subventions tenant lieu de taxes aux municipalités, je pense qu'il nous est difficile de ne pas souligner aussi la position du gouvernement du Québec. Je pense que c'est important dans le contexte puisqu'on veut évaluer la performance du gouvernement canadien en fonction de celle du gouvernement du Québec au sujet des municipalités, et je pense qu'il serait bon dans le débat de démontrer, par exemple, ce que veut dire dans la seule ville de Lauzon, qui est au «bâton» aujourd'hui, l'intervention du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada. Je pense qu'on a entendu les ténors péquistes dernièrement de façon systématique venir conter des histoires à la population en disant que le gouvernement du Canada, à certains moments, ne se comportait pas comme un contribuable à part entière. J'admets qu'il puisse, comme dans ce cas-là, y avoir de petites exceptions, cependant, il faut comprendre que lorsqu'on est prêt à accuser son voisin, il faut être prêt à reconnaître qu'on n'a pas de péchés de son côté. Alors à voir la paille dans l'œil de l'autre, souvent le gouvernement du Québec a oublié qu'il y avait la poutre dans le sien.

Et à seul titre d'exemple, dans la même municipalité de Lauzon, à cause du régime fiscal que s'est donné notre cher gouvernement du Québec, le manque à gagner de la municipalité de Lauzon est actuellement de 235,132 dollars, rien qu'en raison des dernières législations fiscales en matière municipale. Et cela est en raison des valeurs qu'on a données aux édifices, propriétés du gouvernement du Québec, comme les écoles, comme le CEGEP, comme le réseau des affaires sociales. Alors les chiffres qui nous sont fournis, je le répète, sont 235,132 dollars qui auraient dû normalement être versés aux contribuables de la ville de Lauzon, mais qui ne l'ont pas été à cause de la législation qu'on a adoptée ces dernières années au gouvernement du Québec.

Dernièrement aussi, il y a eu cette législation qui est actuellement sur le Bureau à l'Assemblée nationale. Je parle du projet de loi 38 qui, lui aussi, est une loi se rapportant aux subventions qui seraient accordées aux municipalités, subventions provenant du gouvernement fédéral. Le but du projet de loi 38, le but avoué du bill 38, et M. Lévesque le disait encore en fin de semaine, c'est de défendre aux municipalités d'accepter des subventions de quelque nature que ce soit du gouvernement fédéral. Or, chose absolument étrange, c'est que les premières lignes du projet de loi 38 disent de façon claire, nette et précise «que ne sont pas comprises dans ces subventions à recevoir du gouvernement fédéral les subventions tenant lieu de taxes».

Il y a deux façon de s'adresser aux municipalités de la part du gouvernement fédéral. Lorsqu'il s'agit de taxes, le gouvernement du Québec dit: Vous pouvez accorder des subventions tenant lieu de taxes. Lorsqu'il s'agit d'autres subventions, par exemple en matière de création d'emplois, le gouvernement du Québec dit: Non, vous n'en versez pas et si vous en versez, voici quelles seront les pénalités. Vous pourrez vous faire «couper» de façon claire, si nous vous devons certaines taxes en vertu du régime fiscal que nous avons établi au Québec, nous pourrions vous «couper». Ce qui voudrait dire, par exemple, que si dans le cas de la ville de Lauzon, et d'ailleurs j'y reviendrai,